

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**CLUB SUBAQUATIQUE ALBIGEOIS**

**Approuvés par l'A.G.E du 21 avril 2017**

**TITRE I** : Constitution, siège, durée et objets

**TITRE II** : Composition, Démission et radiation

**TITRE III** : Administration et fonctionnement

**TITRE IV** : Formalités administratives et règlement intérieur

**TITRE I**

**CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

**"Club Subaquatique Albigeois" et par abréviation "C.S.A."**

**Article 2: Siège social et durée**

Cette association a son siège au Centre Nautique Atlantis route de Cordes à Albi (81000) ou à défaut chez un membre du bureau.

Sa durée est illimitée.

**Article 3 : Objet**

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la **connaissance du monde subaquatique**, ainsi que celle de tous **les sports et activités subaquatiques**.

**En sa qualité d'école de plongée, elle accueille et forme les adultes et les enfants dès l'âge de 8 ans.**

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des **statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM)** et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (Article R322-39 à Article R322-43, Articles A322-71 à A322-101 et Annexes III 14 à III 20 du code du sport).

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est **affiliée à la FFESSM** et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour les handicapés physiques, visuels, sourds et malentendants, sous réserve de l'acceptation par les membres du comité directeur et de la présence de cadres qualifiés.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **Article 4: Composition et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, payer une **cotisation annuelle** dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, l'association accueille des membres individuels.  
Ces personnes paient une cotisation dite **“de courtoisie”**.

### **Article 5: Cotisation**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le Comité Directeur, sauf pour les membres d'honneur désignés par le Comité Directeur.

Le comité directeur peut fixer différent montant de cotisation en fonction des activités pratiquées, du niveau de pratique et de la catégorie d'âge à laquelle appartient le membre.

### **Article 6: Licence Fédérale**

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association ou renouveler leur adhésion.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

### **Article 7: démission et radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par non-paiement de la cotisation au minimum quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves ou non-respect des présentes règles ou du règlement intérieur de l'association.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé doit être préalablement averti des griefs qui lui sont reprochés et appelé, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir des explications et, par même courrier, il est convoqué à se présenter pour ce faire, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, devant le Comité Directeur qui après l'avoir entendu délibère à huis clos.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Section 1**

##### **Assemblées générales**

### **Article 8 : Composition et droit de vote**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres : prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Disposent d'une voix tout membre actif adhérent au club, à jour de sa cotisation et ayant adhéré avant le 1er juillet de l'année en cours.

Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'ils n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Les membres de courtoisie n'ont pas droit de vote.

### **Article 9 : convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum**

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois type : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un quart des membres votants de l'assemblée générale peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale et électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à six jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour ; cette deuxième assemblée délibère alors sans condition de quorum.

### **Article 10 : Feuille de présence**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

### **Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales**

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

### **Article 12 : Compétences**

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 16.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

### **Article 13 : Modalités des Votes**

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou
- par mandat limité à cinq par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

**Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.**

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau quinze jours avant le vote au plus tard.

**Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales**

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

**Section 2**

**Comité Directeur et Bureau**

**Article 15 : Membres du Comité Directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de neuf membres.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

**Article 16 : Elections du Comité Directeur et du bureau**

Est éligible au Conseil directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres du bureau, Président et Trésorier, sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Comité Directeur.

Les neuf membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Comité directeur 7 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du comité.  
Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

### **Article 17 : Révocation**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Article 18 : Inéligibilités**

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;

3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

### **Article 19: Perte de la qualité de membre élu**

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou de la licence délivrée par la fédération
- Trois absences dans au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur.
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction

### **Article 20 : compétences**

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

### **Article 21 : Réunion – Délibération**

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.



Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur :

- le directeur technique et les président des commissions prévus à l'article 24
- et sur invitation, les personnes rétribuées par l'association et toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le Président ou le Bureau.

Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote.

En outre, le huis clos peut être demandé et obtenu de droit sans vote ni justification à tout instant de la réunion par n'importe quel membre du Comité Directeur.

### **Article 22 : Rémunération – Contrat ou Convention**

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 23 : Président et le bureau**

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

23-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les

préside de droit.

- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

23-2 : Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

23-3 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il peut-être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

22-4 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et

du compte de résultat ;

- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

### **Section 3**

#### **Autres organes de l'association**

##### **Article 24 : les commissions**

Le Comité Directeur peut décider de constituer des commissions pour l'organisation et la gestion spécifique de chaque activité subaquatique pratiquée au sein de l'association.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur ou par le règlement de chaque commission.

En tout état de cause, ces commissions n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur.

### **TITRE IV**

#### **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

##### **Section 1**

##### **Comptabilité**

##### **Article 25 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant.

## **Article 26 : Contrôle de la comptabilité**

L'association assurera une gestion transparente.

## **Section 2**

### **Dissolution de l'association**

#### **Article 27 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

#### **Article 28 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Section 3**

### **Règlement intérieur – Formalités administratives**

### **Article 29 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et aux questions de discipline.

### **Article 30 : Formalités administratives**

Le président, ou son délégué, effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM et à la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de Population, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

### **Article 31 : Abrogation**

Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2008 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Albi, le 21 avril 2017 sous la présidence de M. Arnaud MATHA.

**Le Président**

**Le Secrétaire**

**Le Trésorier**

**Nom et signature**

**Nom et signature**

**Nom et signature**